



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 27 10 juillet 1990

- 1030 Protection des variétés. O
- 1036 Compétences de l'Administration des douanes en matière pénale
- 1038 Contenu et forme du plan d'assainissement des eaux
- 1039 Ordonnance générale concernant la loi sur le blé
- 1041 Approvisionnement du pays en blé. O du DFEP
- 1042 Prix d'achat du blé indigène de la récolte 1990
- 1043 Classification des variétés de blé indigène
- 1045 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 1057 Facilité d'écoulement des abricots du Valais
- 1059 Contingentement laitier en région de plaine, en zone préalpine des collines et en zone de montagne I (ordonnance sur le contingentement laitier en région de plaine, OCLP)
- 1061 Contingentement laitier dans les zones de montagne II à IV (ordonnance sur le contingentement laitier dans les zones de montagne, OCLM)
- 1063 Suppléments de prix sur les huiles et graisses comestibles
- 1065 Taux de capitalisation servant au calcul de la valeur de rendement en matière de crédit hôtelier
- 1066 Aide financière pour les abricots du Valais récoltés en 1990. O du DFEP
- 1067 Prix et supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure
- 1068 Transfèrement des personnes condamnées. Convention

# Ordonnance sur la protection des variétés

Modification du 11 juin 1990

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 11 mai 1977<sup>1)</sup> sur la protection des variétés est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> al., dernière phrase*

*Abrogée*

*Art. 4* Liste des espèces

<sup>1</sup> Les genres et les espèces végétaux, dont les variétés sont protégées, sont mentionnés dans la liste des espèces (annexe). Cette liste fait partie intégrante de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Le droit conféré à l'obteneur ou au détenteur de la variété expire à la fin de la vingtième année qui suit la délivrance du titre. Pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris leurs porte-greffes, la durée du droit est de 25 ans (art. 14 de la loi fédérale du 20 mars 1975<sup>2)</sup> sur la protection des obtentions végétales «la loi»).

<sup>3</sup> Pour les détenteurs suisses et les ressortissants d'Etats qui accordent la réciprocité, la protection de roses s'étend jusqu'aux fleurs coupées (art. 13, 2<sup>e</sup> al., de la loi).

<sup>4</sup> Au moment du dépôt de la demande de protection, la variété en question ne doit pas encore avoir été offerte ou commercialisée en Suisse ou, depuis plus de quatre ans, à l'étranger. Pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris leurs porte-greffes, le délai est de six ans (art. 5, 3<sup>e</sup> al., de la loi).

*Art. 42* Taxes d'examen

<sup>1</sup> Les taxes d'examen (art. 36, 1<sup>er</sup> al., let. b, de la loi), sont fixées d'après les frais de la station fédérale de recherches compétente. Lorsque l'examen est effectué par

<sup>1)</sup> RS 232.161

<sup>2)</sup> RS 232.16

un service étranger, le déposant prend à sa charge la totalité des frais facturés par ledit service.

<sup>2</sup> Les taxes d'examen sont perçues pour chaque année entière ou fraction d'année d'examen. Elles échoient le premier jour de l'année d'examen et sont payables dans les trente jours qui suivent. L'année d'examen commence à l'expiration du délai fixé pour l'envoi du matériel de multiplication.

<sup>3</sup> Lorsqu'un débiteur est en retard, le bureau lui impartit un nouveau délai de 30 jours en l'avisant que la demande de protection sera rejetée en cas de non-paiement dans le délai fixé.

<sup>4</sup> Lorsqu'il est fait appel, selon l'article 32, 1<sup>er</sup> alinéa, à la collaboration d'autres services d'examen, le déposant supporte le montant facturé par ces services.

<sup>5</sup> Lorsque le service chargé de l'examen prend en considération les résultats d'examens exécutés à l'étranger (art. 24, 2<sup>e</sup> al., de la loi et art. 33, 2<sup>e</sup> al.), les frais qui en résultent sont mis à la charge du déposant.

*Art. 44, 1<sup>er</sup> al., let. e*

*Abrogée*

## II

A l'annexe figure la liste des espèces libellée dans sa nouvelle version.

## III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

11 juin 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Buser

*Annexe*  
(art. 4, 1<sup>er</sup> al.)

### Liste des espèces

Peuvent être protégées, au sens de la loi et de la présente ordonnance, les variétés appartenant aux espèces des familles suivantes:

Latin	Français
<i>Acanthaceae</i>	Acanthacées
<i>Aceraceae</i>	Acéracées
<i>Acrostichaceae</i>	Acrostichacées
<i>Actinidiaceae</i>	Actinidiacées
<i>Adiantaceae</i>	Adiantacées
<i>Agaricaceae</i>	Agaricacées
<i>Agavaceae</i>	Agavacées
<i>Aizoaceae</i>	Aizoacées
<i>Alismataceae</i>	Alismacées
<i>Amaranthaceae</i>	Amarantacées
<i>Amaryllidaceae</i>	Amaryllidacées
<i>Anacardiaceae</i>	Anacardiacées
<i>Annonaceae</i>	Annonacées
<i>Apiaceae (Umbelliferae)</i>	Ombellifères
<i>Apocynaceae</i>	Apocynacées
<i>Aquifoliaceae</i>	Aquifoliacées (Ilicacées)
<i>Araceae</i>	Aracées (Aroïdées)
<i>Araliaceae</i>	Araliacées
<i>Araucariaceae</i>	Araucariacées
<i>Asclepiadaceae</i>	Asclépiadacées
<i>Aspidiaceae</i>	Aspidiacées
<i>Aspleniaceae</i>	Aspleniacées
<i>Asteraceae (Compositae)</i>	Composées (Composacées)
<i>Balsaminaceae</i>	Balsaminacées
<i>Begoniaceae</i>	Bégoniacées
<i>Berberidaceae</i>	Berbéridacées
<i>Betulaceae</i>	Bétulacées
<i>Bignoniaceae</i>	Bignoniacées
<i>Blechnaceae</i>	Blechnacées
<i>Boraginaceae</i>	Borraginacées
<i>Bromeliaceae</i>	Broméliacées
<i>Brassicaceae (Cruciferae)</i>	Crucifères
<i>Buddlejaceae</i>	Buddléiacées
<i>Buxaceae</i>	Buxacées

Latin	Français
<i>Cactaceae</i>	Cactacées
<i>Campanulaceae</i>	Campanulacées
<i>Cannaceae</i>	Cannacées
<i>Cannabinaceae</i>	Cannabinacées
<i>Caprifoliaceae</i>	Caprifoliacées
<i>Caricaceae</i>	Caricacées
<i>Caryophyllaceae</i>	Caryophyllacées
<i>Celastraceae</i>	Célastracées
<i>Chenopodiaceae</i>	Chénopodiacées (Salsolacées)
<i>Cistaceae</i>	Cistacées
<i>Commelinaceae</i>	Commelinacées
<i>Convolvulaceae</i>	Convolvulacées
<i>Cornaceae</i>	Cornacées
<i>Crassulaceae</i>	Crassulacées
<i>Cucurbitaceae</i>	Cucurbitacées
<i>Cupressaceae</i>	Cupressacées
<i>Cyperaceae</i>	Cypéracées
<i>Dipsacaceae</i>	Dipsacées
<i>Droseraceae</i>	Droséracées
<i>Ebenaceae</i>	Ebénacées
<i>Elaeagnaceae</i>	Eléagnacées
<i>Equisetaceae</i>	Equisetacées
<i>Ericaceae</i>	Ericacées
<i>Euphorbiaceae</i>	Euphorbiacées
<i>Fabaceae (Leguminosae)</i>	Légumineuses
<i>Fagaceae</i>	Fagacées (Cupulifères)
<i>Flacourtiaceae</i>	Flacourtiacées
<i>Gentianaceae</i>	Gentianacées
<i>Geraniaceae</i>	Géraniacées
<i>Gesneriaceae</i>	Gesnériacées
<i>Ginkgoaceae</i>	Ginkgoacées
<i>Goodeniaceae</i>	Goodéniacées
<i>Gramineae</i>	Graminées
<i>Haemodoraceae</i>	Hémodoracées
<i>Hamamelidaceae</i>	Hamamélidacées
<i>Hippocastanaceae</i>	Hippocastanacées
<i>Hydrophyllaceae</i>	Hydrophyllacées
<i>Hypericaceae (Guttiferae)</i>	Hypéricacées (Guttifères)
<i>Iridaceae</i>	Iridacées

Latin	Français
<i>Juglandaceae</i>	Juglandacées
<i>Juncaceae</i>	Juncasées
<i>Lamiaceae (Labiatae)</i>	Labiatacées (Labiées)
<i>Lardizabalaceae</i>	Lardizabalacées
<i>Leguminosae</i>	Légumineuses
<i>Liliaceae</i>	Liliacées
<i>Linaceae</i>	Linacées
<i>Loganiaceae</i>	Loganiacées
<i>Lythraceae</i>	Lythracées
<i>Magnoliaceae</i>	Magnoliacées
<i>Malvaceae</i>	Malvacées
<i>Marantaceae</i>	Marantacées
<i>Melastomataceae</i>	Mélastomacées
<i>Moraceae</i>	Moracées
<i>Musaceae</i>	Musacées
<i>Myrsinaceae</i>	Myrsinacées
<i>Myrtaceae</i>	Myrtacées
<i>Nepenthaceae</i>	Nepenthacées
<i>Nephrolepidaceae</i>	Nephrolépidacées
<i>Nyctaginaceae</i>	Nyctaginacées
<i>Oleaceae</i>	Oléacées
<i>Onagraceae</i>	Onagracées
<i>Orchidaceae</i>	Orchidées
<i>Paeoniaceae</i>	Paeoniacées
<i>Palmaceae</i>	Palmacées
<i>Pandanaceae</i>	Pandanacées
<i>Papaveraceae</i>	Papaveracées
<i>Passifloraceae</i>	Passifloracées
<i>Pinaceae</i>	Pinacées
<i>Piperaceae</i>	Pipéracées
<i>Platanaceae</i>	Platanacées
<i>Plumbaginaceae</i>	Plombaginées
<i>Poaceae (Gramineae)</i>	Graminées
<i>Polemoniaceae</i>	Polémoniacées
<i>Polygonaceae</i>	Polygonacées
<i>Polypodiaceae</i>	Polypodiacées
<i>Polyporaceae</i>	Polyporacées
<i>Portulacaceae</i>	Portulacacées
<i>Primulaceae</i>	Primulacées
<i>Proteaceae</i>	Proteacées
<i>Pteridaceae</i>	Pteridacées

Latin	Français
<i>Pteridophyta</i>	Pteridophytes
<i>Punicaceae</i>	Punicacées
<i>Ranunculaceae</i>	Renonculacées
<i>Rhamnaceae</i>	Rhamnacées
<i>Rosaceae</i>	Rosacées
<i>Rubiaceae</i>	Rubiacées
<i>Rutaceae</i>	Rutacées
<i>Salicaceae</i>	Salicacées
<i>Sapotaceae</i>	Sapotacées
<i>Saxifragaceae</i>	Saxifragacées
<i>Scrophulariaceae</i>	Scrophulariacées
<i>Solanaceae</i>	Solanacées
<i>Sterculiaceae</i>	Sterculiacées
<i>Strophariaceae</i>	Strophariacées
<i>Styracaceae</i>	Styracées
<i>Tamaricaceae</i>	Tamaricacées
<i>Taxaceae</i>	Taxacées
<i>Taxodiaceae</i>	Taxodiacées
<i>Theaceae</i>	Théacées
<i>Thymelaeaceae</i>	Thymélacées
<i>Tiliaceae</i>	Tiliacées
<i>Trapaceae</i>	Trapacées
<i>Tropaeolaceae</i>	Tropaeolacées
<i>Ulmaceae</i>	Ulmacées
<i>Urticaceae</i>	Urticadées
<i>Valerianaceae</i>	Valerianacées
<i>Verbenaceae</i>	Verbénacées
<i>Violaceae</i>	Violacées
<i>Vitaceae</i>	Vitacées (Ampélidées)
<i>Zingiberaceae</i>	Zingibéracées

La protection porte aussi sur toute espèce produite par hybridation d'espèces appartenant à des familles différentes dont l'une au moins est mentionnée dans la liste.

# Ordonnance réglant les compétences de l'Administration des douanes en matière pénale

du 15 juin 1990

---

*Le Département fédéral des finances,*

vu l'article 87, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur les douanes<sup>1)</sup>;  
vu l'article 53 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941<sup>2)</sup> instituant un impôt sur le chiffre d'affaires;  
vu l'article 43, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 21 mars 1969<sup>3)</sup> sur l'imposition du tabac;  
vu l'article 41, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 25 mars 1977<sup>4)</sup> sur les explosifs;  
vu l'article 52, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966<sup>5)</sup> sur les épizooties;  
vu l'article 32, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 9 mars 1978<sup>6)</sup> sur la protection des animaux;  
vu l'article 113 de l'ordonnance du 6 avril 1962<sup>7)</sup> relative à la loi sur l'alcool et à la loi sur les distilleries domestiques;  
vu l'article 24, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 12 septembre 1984<sup>8)</sup> réglant la redevance sur le trafic des poids lourds;  
vu l'article 11 de l'ordonnance du 12 septembre 1984<sup>9)</sup> sur la vignette routière,  
*arrête:*

## **Article premier** Principe

La Direction générale des douanes est compétente pour rendre les décisions de l'administration qui ne sont pas déléguées par la présente ordonnance à une autre autorité douanière.

## **Art. 2** Compétence en procédure ordinaire

Les directions d'arrondissement sont compétentes pour décerner les mandats de répression et rendre les ordonnances spéciales de confiscation:

- a. En cas d'infractions douanières, de soustraction ou mise en péril de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur le tabac ou de la redevance sur le trafic des poids lourds jusqu'à concurrence d'un montant de redevances de 2000 francs qui aurait été soustrait ou mis en péril ou, en cas de trafic prohibé ou de détournement de gage douanier, jusqu'à concurrence d'un montant de 4000 francs représentant la valeur des marchandises; en outre, dans les cas

RS 631.31

1) RS 631.0

2) RS 641.20

3) RS 641.31

4) RS 941.41

5) RS 916.40

6) RS 455

7) RS 680.11

8) RS 741.71

9) RS 741.72

de franchissement de la frontière en dehors des routes douanières ou de transports internes avec des véhicules automobiles non dédouanés ou lors de la livraison par erreur de marchandises non dédouanées transportées sous le régime du transit commun,

pour autant que l'amende prévue ne dépasse pas 5000 francs;

- b. En cas d'inobservation de prescriptions d'ordre, jusqu'à concurrence d'une amende de 500 francs;
- c. En cas d'infractions à la loi sur l'alcool, dans les limites de l'article 113 de l'ordonnance du 6 avril 1962 relative à la loi sur l'alcool et à la loi sur les distilleries domestiques;
- d. En cas d'infractions à l'ordonnance sur la vignette routière.

### **Art. 3** Compétence en procédure simplifiée

Dans les limites des dispositions citées dans le préambule, les bureaux de douane (principaux et secondaires) sont compétents pour décerner, en cas de contraventions, les mandats de répression en procédure simplifiée. La même compétence vaut pour les directions d'arrondissement, lorsque leurs services d'enquête constatent des contraventions à juger en procédure simplifiée.

### **Art. 4** Compétence pour statuer sur les demandes en revision

Les directions d'arrondissement sont compétentes pour statuer sur les demandes en revision concernant les mandats de répression décernés par les bureaux de douane.

### **Art. 5** Dispositions finales

<sup>1</sup> L'ordonnance du 14 novembre 1974<sup>1)</sup> réglant la compétence de punir pour l'Administration des douanes est abrogée.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

15 juin 1990

Département fédéral des finances:  
Stich

33736

<sup>1)</sup> RO 1974 2126, 1977 1275, 1981 102, 1984 1472

# **Ordonnance sur le contenu et la forme du plan d'assainissement des eaux**

**Abrogation du 15 mai 1990**

---

*Le Département fédéral de l'intérieur  
arrête:*

## **Article unique**

L'ordonnance du 8 novembre 1972<sup>1)</sup> sur le contenu et la forme du plan d'assainissement des eaux est abrogée avec effet le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

15 mai 1990

Département fédéral de l'intérieur:  
Cotti

33726

<sup>1)</sup> RO 1972 2750

# Ordonnance générale concernant la loi sur le blé

Modification du 27 juin 1990

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance générale du 16 juin 1986<sup>1)</sup> concernant la loi sur le blé est modifiée comme il suit:

## *Art. 10* Autorisation d'exploiter un centre de conditionnement

<sup>1</sup> Un centre de conditionnement ne peut être exploité que par le titulaire d'une autorisation de l'administration. Une autorisation est également requise pour l'ouverture de succursales et la transformation de centres individuels en centres collecteurs. Aucune autorisation n'est requise pour l'agrandissement de centres de conditionnement; cependant tout agrandissement fera l'objet d'un rapport à l'administration, rapport dans lequel figureront la capacité de stockage et les équipements techniques.

<sup>2</sup> L'autorisation n'est délivrée qu'à des entreprises disposant, pour remplir leurs obligations (art. 9), de locaux appropriés et d'équipements tels que balances, instruments de taxation et installations destinées au nettoyage et au séchage. Le centre de conditionnement doit pouvoir expédier le blé en vrac par chemin de fer. Les frais de transport jusqu'au lieu de chargement sont à sa charge.

<sup>3</sup> Les demandes d'autorisation doivent être présentées par écrit à l'administration. Elles doivent comporter un projet donnant toutes les indications nécessaires sur les bâtiments et les installations.

<sup>4</sup> L'autorisation prescrit si le centre de conditionnement conditionne le blé, l'entrepose et le livre à la Confédération par lots ou collectivement.

<sup>5</sup> L'administration peut révoquer l'autorisation d'exploiter si les conditions du 2<sup>e</sup> alinéa ne sont plus remplies, si le centre de conditionnement a violé gravement les prescriptions légales ou encore s'il ne respecte pas les charges qui lui ont été imposées. De plus, si l'entreposage n'est pas conforme, l'administration peut en tout temps retirer la marchandise.

<sup>1)</sup> RS 916.111.01

II

<sup>1</sup> Les autorisations d'exploiter un centre de conditionnement délivrées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1990 sont soumises aux nouvelles dispositions légales.

<sup>2</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1990.

27 juin 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

33729

# Ordonnance du DFEP sur l'approvisionnement du pays en blé

Modification du 12 juin 1990

---

*Le Département fédéral de l'économie publique  
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 juin 1986<sup>1)</sup> sur l'approvisionnement du pays en blé est modifiée comme il suit:

*Art. 2, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Pour couvrir les charges supplémentaires découlant de l'ordonnance du 20 décembre 1989<sup>2)</sup> fixant les prix d'achat du blé indigène de la récolte 1990, une indemnité forfaitaire unique de 10 000 francs est allouée à chaque centrale pour l'année céréalière 1990/91.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

12 juin 1990

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

33730

<sup>1)</sup> RS 916.111.011

<sup>2)</sup> RS 916.111.211; RO 1990 1042

# Ordonnance fixant les prix d'achat du blé indigène de la récolte 1990

Modification du 27 juin 1990

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 20 décembre 1989<sup>1)</sup> fixant les prix d'achat du blé indigène de la récolte 1990 est modifiée comme il suit:

*Art. 3, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les coûts de mise en valeur sont répartis entre les producteurs au prorata de leurs livraisons à la Confédération. Sont exemptées les livraisons provenant d'exploitations produisant selon les directives de l'Association suisse des organisations d'agriculture biologique ainsi que, pour les autres livraisons, une quantité libre de 5 t par exploitation.

*Art. 5, 5<sup>e</sup> al.*

<sup>5</sup> La retenue selon le 4<sup>e</sup> alinéa tombe pour les exploitations produisant selon les directives de l'Association suisse des organisations d'agriculture biologique.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

27 juin 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Buser

33731

<sup>1)</sup> RS 916.111.211

# **Ordonnance concernant la classification des variétés de blé indigène**

du 15 juin 1990

---

*L'Administration fédérale des blés,*  
vu l'article 10, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 20 mars 1959<sup>1)</sup> sur le blé,  
*arrête:*

## **Article premier**

Le froment indigène que la Confédération prend en charge est rangé dans les classes de prix suivantes:

- Classe Ia: Probus, Calanda;
- Classe Ib: Kaerntner précoce, Lita, Zenta, Eiger, Partizanka, Orello, Dadora, Albis, Tambo, Remia, Sardona, Frisal;  
mélanges des variétés de la classe Ib et des variétés de la classe Ia;
- Classe Ic: Arina;  
mélanges de la variété de la classe Ic et des variétés des classes Ia et Ib;
- Classe II: Zénith, Walter, Hermes, Besso, Asiago, Forno, Garmil; provisoirement: Ramosa;  
mélanges des variétés de la classe II et des variétés des classes Ia à Ic;
- Classe III: Valle d'Oro, Hardi, Iena;  
mélanges des variétés de la classe III et des variétés des classes Ia à II;
- Classe IV: Bernina, Carimulti;  
mélanges des variétés de la classe IV et des variétés des classes Ia à III;
- Classe V: Toutes les variétés non comprises dans les autres classes;  
mélanges des variétés de la classe V et des variétés des classes Ia à IV;

RS 916.111.211.1

<sup>1)</sup> RS 916.111.0

**Art. 2**

<sup>1</sup> L'ordonnance du 5 juin 1989 <sup>1)</sup> concernant la classification des variétés de blé indigène est abrogée.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

15 juin 1990

Administration fédérale des blés:  
Le directeur, Achermann

33733

<sup>1)</sup> RO 1989 1208

# Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 30 juin 1990

---

*Le Département fédéral de l'économie publique  
arrête:*

## I

L'ordonnance du 23 décembre 1981<sup>1)</sup> concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

*Art. 3, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> La CCF est autorisée à assujettir à un engagement d'emploi les marchandises figurant à l'annexe 1 lorsqu'elles sont importées à d'autres fins que l'affouragement ou destinées à servir d'aliment pour les oiseaux.

## II

L'annexe 1 est modifiée selon la présente annexe.

## III

<sup>1</sup> Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

30 juin 1990

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

S33722

<sup>1)</sup> RS 916.112.231; RO 1990 71 524 870

Numéro du tarif douanier <sup>1)</sup>	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0511.9100/9900	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, impropres à l'alimentation humaine: - sang animal, pour l'affouragement ..... - autres, pour l'affouragement .....	28.— 28.—
0713.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:	
ex 1010, 2010, 3110, 3210, 3310, 3910, 4010, 5010, 9010	- grains entiers, non travaillés: - pour l'affouragement (100%) ..... - pour usages techniques (10%) .....	22.— 2.20
ex 1090, 2090, 3190, 3290, 3390, 3990, 4090, 5090, 9090	- pour la fabrication de denrées alimentaires (10%) ..... - travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affouragement .....	2.20 38.—
ex 0714.1000/9000	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines de tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier: pour l'affouragement ....	31.—
1001.1020, 9020	Froment (blé) et méteil, dénaturés: - pour l'affouragement (100%) ..... - pour usages techniques (10%) .....	15.— 1.50
1002.0020	Seigle, dénaturé: - pour l'affouragement (100%) ..... - pour usages techniques (10%) .....	22.— 2.20
ex 1003.0000	Orge: - pour l'affouragement - orge pour l'affouragement et orge prémaltée (100%) ..... - pour la consommation humaine - orge pour la mouture (68%) ..... - orge prémaltée ou pour la fabrication d'orge prémaltée (53%) ..... - pour usages techniques (23%) ..... - pour la production de succédané de café (3%) .....	18.— 12.25 9.55 4.15 -55
ex 1004.0000	Avoine: - pour l'affouragement (100%) ..... - pour la consommation humaine (63%) ..... - pour usages techniques (30%) .....	15.— 9.45 4.50

<sup>1)</sup> RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1005.9000	<b>Maïs (autre que le maïs doux):</b>	
	– pour l'affouragement (100%) .....	16.—
	– pour la consommation humaine (45%) .....	7.20
	– pour usages techniques (10%) .....	1.60
1006.	<b>Riz:</b>	
ex 1000	– riz en paille (riz paddy), pour l'affouragement	19.—
ex 2000	– riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), pour l'affouragement .....	19.—
ex 3000	– riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, pour l'affouragement .....	19.—
ex 4000	– riz en brisures, pour l'affouragement .....	13.—
ex 1007.0000	<b>Sorgho à grains:</b>	
	– pour l'affouragement (100%) .....	16.—
	– pour la consommation humaine (53%) .....	8.50
	– pour usages techniques (3%) .....	–.50
1008.	<b>Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:</b>	
ex 1000	– sarrasin:	
	– pour l'affouragement (100%) .....	18.—
	– pour la consommation humaine (53%) .....	9.55
	– pour usages techniques (3%) .....	–.55
ex 2000	– millet:	
	– pour l'affouragement (100%) .....	9.—
	– pour la consommation humaine (53%) .....	4.75
	– pour usages techniques (3%) .....	–.25
ex 3000	– alpiste:	
	– pour l'affouragement (100%) .....	18.—
	– pour la consommation humaine (53%) .....	9.55
	– pour usages techniques (3%) .....	–.55
9012	– triticales, dénaturé:	
	– pour l'affouragement (100%) .....	15.—
	– pour usages techniques (10%) .....	1.50
ex 9090	– autres céréales:	
	– pour l'affouragement (100%) .....	17.—
	– pour la consommation humaine (53%) .....	9.—
	– pour usages techniques (3%) .....	–.50
ex 1101.0011	<b>Farines de gonflement de froment ou de méteil, non dénaturées, pour l'affouragement .....</b>	<b>36.—</b>
0020	<b>Farines de froment ou de méteil, dénaturées (farines fourragères) .....</b>	<b>30.—</b>
1102.	<b>Farines de céréales autres que de froment ou de méteil:</b>	
ex 1010	– farines de gonflement de seigle, non dénatu- rées, pour l'affouragement .....	47.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	1020	- de seigle, dénaturées (farines fourragères) .. 36.—
		- de maïs:
ex	2010	- - non dénaturées, pour l'affouragement .... 19.—
	2020	- - dénaturées (farines fourragères) ..... 30.—
		- de riz:
ex	3010	- - non dénaturées, pour l'affouragement .... 7.—
	3020	- - dénaturées (farines fourragères) ..... 26.—
		- autres:
		- - non dénaturées:
ex	9019	- - - autres (sauf de triticales), pour l'affouragement ..... 45.—
	9020	- - dénaturées (farines fourragères) ..... 35.—
1103.	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:	
		- gruaux et semoules, pour l'affouragement:
		- - de blé:
ex	1110	- - - gruaux de blé dur en récipients de plus de 5 kg ..... 65.—
ex	1190	- - - autres ..... 26.—
ex	1200	- - d'avoine ..... 59.—
ex	1300	- - de maïs ..... 24.—
ex	1400	- - de riz ..... 32.—
		- d'autres céréales:
ex	1910	- - - de seigle, méteil ou triticales ..... 29.—
ex	1990	- - - d'autres céréales ..... 59.—
		- agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement:
ex	2100	- - de froment ..... 10.—
ex	2910	- - de seigle, méteil et triticales ..... 16.—
ex	2990	- - d'autres céréales ..... 44.—
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
		- grains, aplatis ou en flocons, pour l'affouragement:
ex	1100	- - d'orge ..... 54.—
ex	1200	- - d'avoine ..... 56.—
		- d'autres céréales:
ex	1910	- - - de blé, seigle, méteil ou triticales ..... 27.—
ex	1990	- - - d'autres céréales ..... 37.—
		- grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés):
ex	2100	- - d'orge:
		- pour l'affouragement ..... 56.—
		- pour la consommation humaine (orge mondée, 68% du n° ex 1003.0000) ..... 12.25

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 2200	- - d'avoine: - pour l'affouragement . . . . .	60.—
	- pour la consommation humaine (avoine mondée, 65% du n° ex 1004.0000) . . . . .	9.75
ex 2300	- - de maïs, pour l'affouragement . . . . .	26.—
	- - d'autres céréales:	
ex 2910	- - - de blé, seigle, méteil ou triticale, pour l'affouragement . . . . .	27.—
ex 2990	- - d'autres céréales: - de millet: - pour l'affouragement . . . . .	37.—
	- pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° ex 1008.2000) . . . . .	5.15
	- d'autres céréales, pour l'affouragement . . . . .	35.—
ex 3000	- germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: - pour l'affouragement . . . . .	24.—
	- pour l'extraction de l'huile pour l'affouragement (100%) . . . . .	31.—
	- pour l'extraction de l'huile pour la consommation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement): - germes de maïs: - pour entreprises d'extraction (55%) . . . . .	17.05
	- pour entreprises de pressage (60%) . . . . .	18.60
	- germes de blé (92%) . . . . .	28.50
	- autres (45%) . . . . .	13.95
1105.	Farine, semoule et flocons de pommes de terre:	
ex 1020	- farine et semoule, dénaturées, pour l'affouragement . . . . .	20.—
ex 2020	- flocons, dénaturés, pour l'affouragement . . . . .	22.—
1106.	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8:	
ex 1000	- farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, pour l'affouragement . . . . .	31.—
ex 2000	- farines et semoules de sagou, de racines ou de tubercules du n° 0714, pour l'affouragement . . . . .	57.—
ex 3000	- farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8, pour l'affouragement . . . . .	44.—
1107.	Malt, même torréfié:	
ex 1010, 2010	- non concassé, sauf celui dont la fabrication produit des drèches fraîches (fabrication de la bière et similaire): - pour l'affouragement (100%) . . . . .	21.—
	- pour la consommation humaine (53%) . . . . .	11.15

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1090.2090	– autres (autre que celui de céréales panifiables, à l'exclusion de celui dont la fabrication produit des drèches fraîches), pour l'affouragement .....	17.—
1108.	Amidons et féculés, inuline, pour l'affouragement:	
	– amidons et féculés:	
ex 1100	– – amidon de froment (blé) .....	23.—
ex 1200	– – amidon de maïs .....	23.—
ex 1300	– – féculé de pommes de terre .....	23.—
ex 1400	– – féculé de manioc (cassave) .....	23.—
ex 1910	– – amidon de riz .....	23.—
ex 1990	– – autres .....	23.—
ex 2000	– inuline .....	23.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Déduction de 6 fr. par 100 kg (quote-part) <sup>1)</sup>	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1201.0000	Fèves de soja, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– pour entreprises d'extraction . . .	78	4.70	10.90
	– pour entreprises de pressage . . .	82	4.90	11.50
1202.	Arachides, non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
ex 1000	– en coques:			
	– pour entreprises d'extraction	50 <sup>2)</sup>	5.50	4.50
	– pour entreprises de pressage	55 <sup>2)</sup>	6.05	4.95
ex 2000	– décortiquées, même concassées:			
	– pour entreprises d'extraction	52 <sup>3)</sup>	5.70	4.70
	– pour entreprises de pressage	55,5 <sup>3)</sup>	6.15	4.95

<sup>1)</sup> Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

<sup>2)</sup> Déduction supplémentaire de 2 fr. 50 (entreprises d'extraction) respectivement 2 fr. 75 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

<sup>3)</sup> Déduction supplémentaire de 2 fr. 60 (entreprises d'extraction) respectivement 2 fr. 80 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Déduction de 6 fr. par 100 kg (quote-part) <sup>1)</sup>	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1203.0000	Coprah, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– pour entreprises d'extraction ..	37	2.20	5.20
	– pour entreprises de pressage ...	41	2.45	5.75
ex 1204.0000	Graines de lin, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– pour entreprises d'extraction ..	60	3.60	8.40
	– pour entreprises de pressage ...	65	3.90	9.10
ex 1205.0000	Graines de navette ou de colza, concassées pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– graines de colza:			
	– pour entreprises d'extraction	53	3.20	7.40
	– pour entreprises de pressage	58	3.50	8.10
	– graines de navettes:			
	– pour entreprises d'extraction	58	3.50	8.10
	– pour entreprises de pressage	63	3.80	8.80
ex 1206.0000	Graines de tournesol, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– non décortiquées:			
	– pour entreprises d'extraction	46,5	2.80	6.50
	– pour entreprises de pressage	51	3.05	7.15
	– décortiquées:			
	– pour entreprises d'extraction	50	3.—	7.—
	– pour entreprises de pressage	55	3.30	7.70
1207.	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
ex 1000	– noix et amandes de palmiste:			
	– pour entreprises d'extraction	53	3.20	7.40
	– pour entreprises de pressage	58	3.50	8.10
ex 2000	– graines de coton:			
	– pour entreprises d'extraction	75	4.50	10.50
ex 3000	– graines de ricin:			
	– pour entreprises d'extraction	50	3.—	7.—
	– pour entreprises de pressage	55	3.30	7.70

<sup>1)</sup> Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Déduction de 6 fr. par 100 kg (quote-part) <sup>1)</sup>	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 4000	– graines de sésame:			
	– pour entreprises d'extraction	45	2.70	6.30
	– pour entreprises de pressage	50	3.—	7.—
ex 6000	– graines de carthame:			
	– pour entreprises d'extraction	70	4.20	9.80
	– pour entreprises de pressage	75	4.50	10.50
ex 9100	– graines de pavot:			
	– pour entreprises d'extraction	55	3.30	7.70
	– pour entreprises de pressage	60	3.60	8.40
ex 9200	– graines de karité:			
	– pour entreprises d'extraction	60	3.60	8.40
	– pour entreprises de pressage	65	3.90	9.10
ex 9900	– autres, (à l'exception des faines):			
	– pour entreprises d'extraction	45	2.70	6.30
	– pour entreprises de pressage	50	3.—	7.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1201.0000	Fèves de soja, même concassées:	
	– pour l'affouragement .....	43.—
	– pour la fabrication d'huile pour l'affouragement (10%) .....	68.—
	– pour la mouture ou la fabrication de denrées alimentaires:	
	– pour l'obtention de protéines (10%) .....	6.80
	– pour autres usages (10%) .....	6.80
ex 1202.1000/2000	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:	
	– pour l'affouragement .....	33.—
	– pour la fabrication d'huile pour l'affouragement .....	61.—
ex 1203.0000	Coprah:	
	– pour l'affouragement .....	28.—
	– pour la fabrication d'huile pour l'affouragement .....	56.—
ex 1204.0000	Graines de lin, même concassées, pour l'affouragement ou pour la fabrication d'huile pour l'affouragement .....	27.—

<sup>1)</sup> Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1205.0000	Graines de navette ou de colza, même concassées: - pour l'affouragement ..... - pour la fabrication d'huile pour l'affouragement .....	33.— 61.—
ex 1206.0000	Graines de tournesol, même concassées: - pour l'affouragement ..... - pour la fabrication d'huile pour l'affouragement .....	28.— 56.—
ex 1207.1000/4000 6000/9900	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, exceptées les faines: - pour l'affouragement ..... - pour la fabrication d'huile pour l'affouragement .....	28.— 56.—
1212.	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i> ) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 1000	- caroubes (à l'exclusion des graines entières), mêmes pulvérisées (y compris la farine de graines), pour l'affouragement .....	2.—
ex 2000	- farine d'algues, pour l'affouragement .....	24.—
ex 9100	- pulpes de betteraves à sucre, séchées, même moulues, pour l'affouragement .....	19.—
ex 9910	- racines de chicorée, séchées, mêmes hachées, non torréfiées, pour l'affouragement .....	35.—
1214.	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupins, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:	
1000	farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne .....	52.—
9000	- autres - foin, brut ..... - autres .....	30.— 52.—
ex 1905.9011	Chapelure, non conditionnée pour la vente au détail, pour l'affouragement .....	10.—
2102.	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002), pour l'affouragement: - levures vivantes	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1090	– – autres que la levure de boulangerie	
	– levure sèche (100%) .....	3.—
	– levure fraîche, avec au plus 20% de matière sèche (16,2%) .....	–50
ex 2000	– levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	
	– levure sèche (100%) .....	3.—
	– levure fraîche, avec au plus 20% de matière sèche (16,2%) .....	–50
	– autres micro-organismes monocellulaires morts .....	9.—
2301.	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: pour l'affouragement:	
ex 1000	– farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats .....	16.—
	– cretons .....	16.—
ex 2000	– farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ..	28.—
2302.	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, pour l'affouragement:	
ex 1000	– de maïs .....	20.—
ex 2000	– de riz .....	20.—
ex 3000	– de froment, sauf pour l'alimentation humaine:	
	– dénaturés .....	31.—
	– non dénaturés .....	20.—
ex 4000	– d'autres céréales, à l'exception de ceux de seigle, d'épautre, de méteil et de triticales pour l'alimentation humaine:	
	– dénaturés .....	31.—
	– non dénaturés .....	20.—
ex 5000	– de légumineuses .....	20.—
2303.	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement:	
ex 1000	– résidus d'amidonnerie et résidus similaires	
	– – protéines de pommes de terre .....	2.—
	– – autres .....	42.—
ex 2000	– pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ..	26.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 3000	– drêches et déchets de brasserie ou de distillerie .....	26.—
ex 2304.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja, pour l'affouragement	20.—
ex 2305.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide, pour l'affouragement .....	26.—
ex 2306.1000/9000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des numéros 2304 ou 2305, pour l'affouragement .....	20.—
2309.	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:	
ex 9010	– aliments pour animaux, mélassés ou sucrés, biscuits; sauf ceux pour chiens, chats et oiseaux .....	14.—
ex 9040	– solubles de poissons ou de mammifères marins, non mélangés, même concentrés ou pulvérisés: pour l'affouragement .....	20.—
ex 9090	– préparations alimentaires (même contenant des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recherches compétente), à l'exclusion des préparations composées uniquement de substances minérales ou uniquement de substances minérales et de substances auxiliaires techniques sans valeur nutritive: – contenant de la poudre de lait ou de lactosérum, des produits à base de fèves de soja ou contenant en poids plus de 10 pour cent de matières grasses, de tout genre: – succédanés du lait et succédanés du lait médicamenteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent être utilisés pour l'élevage et l'engraissement et sont propres à remplacer le lait complet; farines fourragères contenant au moins 10 pour cent de graisse et autant de composants du lait desséché; produits complémentaires revalorisant le lait écrémé, le babeurre et le petit-lait; produits complémentaires du lait complet ou des succédanés du lait dans la mesure où ces produits con-	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	tiennent des graisses végétales ou animales ou des matières premières émulsifiables, telles que les dextroses ou les produits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage ou d'engraissement déterminée .....	320.—
	– autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats ou les oiseaux .....	53.—
	– pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique .....	53.—
3505.	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrines ou d'autres amidons ou féculés modifiés, pour l'affouragement:	
ex 1000	– Dextrine et autres amidons modifiés .....	40.—
ex 2000	– Colles .....	45.—
ex 3506.9900	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs, en récipients de plus de 1 kg: pour l'affouragement .....	60.—

S33722

# **Ordonnance facilitant l'écoulement des abricots du Valais**

**Modification du 27 juin 1990**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 3 juillet 1985<sup>1)</sup> facilitant l'écoulement des abricots du Valais est modifiée comme il suit:

*Préambule*

vu les articles 25, 29, 101, 2<sup>e</sup> alinéa, 117 et 120 de la loi sur l'agriculture<sup>2)</sup>,

*Article premier* Aide financière

Aux fins de faciliter l'écoulement des abricots du Valais, la Confédération peut accorder une aide financière:

- a. Aux entreprises, pour la transformation industrielle d'abricots qui ne peuvent être écoulés sur le marché des fruits frais;
- b. A l'Union valaisanne pour la vente des fruits et légumes et à l'Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne, pour les mesures prises en rapport avec le contrôle de la qualité, la publicité et les campagnes promotionnelles en région de montagne;
- c. A la Fruit-Union Suisse, pour la surveillance de la qualité des fruits dans le commerce.

*Art. 3* Fixation de l'aide financière

Le Département fédéral de l'économie publique fixe l'aide financière. Il tient compte des possibilités d'écoulement et de mise en valeur ainsi que de l'adaptation nécessaire de la production à la capacité d'absorption du marché.

<sup>1)</sup> RS 916.133.22

<sup>2)</sup> RS 910.1

*Art. 5* Inobservation des exigences qualitatives et de l'obligation d'annoncer  
Les ayants droit qui n'observent pas les exigences qualitatives et l'obligation d'annoncer et dont les livraisons donnent lieu à des réclamations n'obtiennent pas d'aide financière pour les livraisons en question. L'aide financière peut leur être refusée dans sa totalité.

*Art. 8, deuxième phrase*

*Abrogée*

*Art. 9, 2<sup>e</sup> al.*

*Abrogé*

*Art. 10* Exécution

<sup>1</sup> L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Pour mettre à exécution les mesures prévues par la présente ordonnance, il peut faire appel à la collaboration de la commission de spécialistes des fruits et des dérivés de fruits, des groupements professionnels, en particulier la Fruit-Union Suisse et l'Union valaisanne pour la vente des fruits et légumes, ainsi que de l'Office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne.

## II

La présente modification entre en vigueur le 10 juillet 1990.

27 juin 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

# **Ordonnance sur le contingentement laitier en région de plaine, en zone préalpine des collines et en zone de montagne I (Ordonnance sur le contingentement laitier en région de plaine, OCLP)**

**Modification du 27 juin 1990**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

**I**

L'ordonnance du 20 décembre 1989<sup>1)</sup> sur le contingentement laitier en région de plaine, en zone préalpine des collines et en zone de montagne I est modifiée comme il suit:

*Art. 4, titre médian, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

Communauté d'exploitation, communauté partielle d'exploitation

<sup>2</sup> Par communauté partielle d'exploitation, on entend les exploitations dont la production laitière repose sur la collaboration et qui répondent aux exigences suivantes:

- a. Les exploitations sont éloignées, par la route, de 10 km au maximum;
- b. Les exploitations ont été gérées de manière indépendante et ont commercialisé du lait pendant au moins trois ans avant le début de la collaboration;
- c. La collaboration et l'utilisation des terres, en particulier l'assolement, sont réglées dans un contrat;
- d. Les membres de la communauté partielle d'exploitation travaillent dans leur exploitation;
- e. Les dépenses et les recettes du secteur de production sur lequel repose la collaboration font l'objet d'un décompte détaillé, ou chaque membre tient une comptabilité pour sa propre exploitation.

<sup>3</sup> Les communautés d'exploitation et les communautés partielles d'exploitation doivent être reconnues par le service cantonal compétent.

*Art. 23 Communauté d'exploitation, communauté partielle d'exploitation*

Lorsque plusieurs exploitations se regroupent pour former une communauté d'exploitation au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 1989<sup>2)</sup> sur la terminologie agricole, ou une communauté partielle d'exploitation au sens de

<sup>1)</sup> RS 916.350.101; RO 1990 286

<sup>2)</sup> RS 910.91

l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de la présente ordonnance, les contingents sont fondus en un seul. Le nouveau contingent se rapporte à la surface déterminante totale des exploitations concernées.

*Art. 27a Réductions de contingent*

<sup>1</sup> Si un producteur dépasse son contingent de plus de 1000 kg au cours d'une année laitière, la fédération laitière réduit ce contingent pour l'année laitière suivante.

<sup>2</sup> Le contingent est réduit de la moitié au moins du dépassement de contingent diminué de 1000 kg; pour ce faire, la fédération tient compte des critères énumérés à l'article 2, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté sur l'économie laitière 1988.

<sup>3</sup> La réduction est valable pour une seule année laitière.

*Art. 36 Communauté d'exploitation, communauté partielle d'exploitation*

<sup>1</sup> Les producteurs doivent adresser au service cantonal compétent les demandes de reconnaissance d'une communauté d'exploitation ou d'une communauté partielle d'exploitation. Ce service communique sa décision aux requérants et à la fédération laitière.

<sup>2</sup> La fédération laitière fixe le contingent de la communauté (art. 23) avec effet au 1<sup>er</sup> mai qui suit sa reconnaissance.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990. L'article 27a reste en vigueur jusqu'au 30 avril 1993.

27 juin 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Buser

# **Ordonnance sur le contingentement laitier dans les zones de montagne II à IV**

**(Ordonnance sur le contingentement laitier dans les zones de montagne,  
OCLM)**

**Modification du 27 juin 1990**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

**I**

L'ordonnance du 20 décembre 1989<sup>1)</sup> sur le contingentement laitier dans les zones de montagne II à IV est modifiée comme il suit:

*Art. 4, titre médian, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

Communauté d'exploitation, communauté partielle d'exploitation

<sup>2</sup> Par communauté partielle d'exploitation, on entend les exploitations dont la production laitière repose sur la collaboration et qui répondent aux exigences suivantes:

- a. Les exploitations sont éloignées, par la route, de 10 km au maximum;
- b. Les exploitations ont été gérées de manière indépendante et ont commercialisé du lait pendant au moins trois ans avant le début de la collaboration;
- c. La collaboration et l'utilisation des terres, en particulier l'assolement, sont réglées dans un contrat;
- d. Les membres de la communauté partielle d'exploitation travaillent dans leur exploitation;
- e. Les dépenses et les recettes du secteur de production sur lequel repose la collaboration font l'objet d'un décompte détaillé, ou chaque membre tient une comptabilité pour sa propre exploitation.

<sup>3</sup> Les communautés d'exploitation et les communautés partielles d'exploitation doivent être reconnues par le service cantonal compétent.

*Art. 23* Communauté d'exploitation, communauté partielle d'exploitation

Lorsque plusieurs exploitations se regroupent pour former une communauté d'exploitation au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 1989<sup>2)</sup> sur la terminologie agricole, ou une communauté partielle d'exploitation au sens de l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de la présente ordonnance, les contingents sont fondus en un seul. Le nouveau contingent se rapporte à la surface déterminante totale des exploitations concernées.

<sup>1)</sup> RS 916.350.102; RO 1990 286

<sup>2)</sup> RS 910.91

*Art. 37* Communauté d'exploitation, communauté partielle d'exploitation

<sup>1</sup> Les producteurs doivent adresser au service cantonal compétent les demandes de reconnaissance d'une communauté d'exploitation ou d'une communauté partielle d'exploitation. Ce service communique sa décision aux requérants et à la fédération laitière.

<sup>2</sup> La fédération laitière fixe le contingent de la communauté (art. 23) avec effet au 1<sup>er</sup> mai qui suit sa reconnaissance.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

27 juin 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

33738

**Ordonnance  
concernant les suppléments de prix  
sur les huiles et graisses comestibles**

**Modification du 27 juin 1990**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 16 juin 1986<sup>1)</sup> concernant les suppléments de prix sur les huiles et graisses comestibles est modifiée conformément à l'appendice.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

27 juin 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Buser

33734

<sup>1)</sup> RS 916.358.451

## Appendice

## Annexe, chiffre VI du tableau

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Teneur en huile/ graisse par 100 kg net de marchandise	Tare moyenne à prendre en considération	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané
	<b>VI</b>	%	%	Fr.
	<i>Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées:</i>			
1517.	<i>Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:</i>			
ex 1000	- margarine, à l'exclusion de la margarine liquide <sup>1)</sup> :	83	12	170.05
	- en fûts métalliques ou en citernes .			
	- dans d'autres récipients . . . . .	83	4	183.15
ex 1000	- minarine, à l'exclusion de la minarine liquide <sup>2)</sup> :			
	- en fûts métalliques ou en citernes .	41	12	83.95
	- dans d'autres récipients . . . . .	41	4	90.40
	...			
<sup>1)</sup> Ne tiennent lieu de <i>margarine</i> conformément à cette ordonnance que les marchandises qui correspondent à l'article 100 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires (au moins 83 % de teneur en matière grasse). <sup>2)</sup> Ne tiennent lieu de <i>minarine</i> conformément à cette ordonnance que les marchandises qui correspondent à l'article 104 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires (au moins 39 %, au maximum 41 % de teneur en matière grasse).				

# **Ordonnance modifiant le taux de capitalisation servant au calcul de la valeur de rendement en matière de crédit hôtelier**

du 12 juin 1990

---

*Le Département fédéral de l'économie publique,*

vu l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, du règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature, du 23 décembre 1966<sup>1)</sup> (règlement d'exécution du Conseil fédéral),

*arrête:*

## **Article premier**

Le taux de capitalisation servant au calcul de la valeur de rendement selon l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, du règlement d'exécution du Conseil fédéral, est augmenté à 12 pour cent.

## **Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1990.

12 juin 1990

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

33732

**RS 935.121.1**

<sup>1)</sup> **RS 935.121**

# **Ordonnance du DFEP fixant l'aide financière pour les abricots du Valais récoltés en 1990**

du 28 juin 1990

---

*Le Département fédéral de l'économie publique,*

vu l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1985<sup>1)</sup> facilitant l'écoulement des abricots du Valais,

*arrête:*

## **Article premier** Aide financière

<sup>1</sup> L'aide financière allouée aux entreprises de transformation est de 58 francs par 100 kg d'abricots de toutes les catégories.

<sup>2</sup> L'aide financière versée au titre du contrôle de qualité effectué représente 50 pour cent des frais effectifs, mais au plus 6000 francs par million de kilogrammes.

<sup>3</sup> L'aide financière en faveur de la publicité représente 50 pour cent des frais effectifs, mais au plus 10 000 francs par million de kilogrammes.

<sup>4</sup> L'aide financière totale se limite à 850 000 francs.

## **Art. 2** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 10 juillet 1990.

28 juin 1990

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

33741

RS 942.313.911

<sup>1)</sup> RS 916.133.2; RO 1990 1057

# Ordonnance sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure

Modification du 28 juin 1990

---

*L'Office fédéral du contrôle des prix  
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 juillet 1986<sup>1)</sup> sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure est modifiée comme il suit:

*Art. 2*

...	Fr.
Froment de fourrage (récolte de 1989) .....	76.50

II

La présente modification entre en vigueur le 28 juin 1990.

28 juin 1990

Office fédéral du contrôle des prix:  
Weyermann

33643

<sup>1)</sup> RS 942.341.13

# Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées

RS 0.343; RO 1988 761

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> juin 1990, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Italie <sup>2)</sup> .....	30 juin 1989	1 <sup>er</sup> octobre 1989

## Réserve et déclarations

### Italie

1. Au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la convention, la République italienne exclut l'application de la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 1, alinéa b, de la convention.
2. Au sens de l'article 3, paragraphe 4, pour la République italienne, le terme «ressortissant», aux fins de la présente convention, inclut également les apatrides qui résident dans le territoire de l'Etat italien.
3. Au sens de l'article 17, paragraphe 3, la République italienne demande que les demandes de transfèrement et les pièces à l'appui soient accompagnées d'une traduction en langue italienne ou en une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

33623

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1988 771 et 2074.

<sup>2)</sup> Réserve et déclarations, voir ci-après.

**AS-1990-27 vom 10.07.1990 (S. 1029-1068)**

**RO-1990-27 du 10.07.1990 (p. 1029-1068)**

**RU-1990-27 del 10.07.1990 (p. 1029-1068)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1990
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Datum	10.07.1990
Date	
Data	
Seite	1029-1068
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 054

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.